

Pour toutes informations concernant le Règlement sur la procédure des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents, veuillez consulter le site Internet de la Commission scolaire: www.cshbo.qc.ca ou communiquez avec le Secrétariat général et Service des communications au 819 449-7866 poste 16228.



Pour transmettre votre plainte au Protecteur de l'élève, M. Reynald Labelle

Par courrier à l'adresse postale:
9, rue Laurier
C.P. 1162
Gatineau (Québec) J8X 3X0

Par téléphone: 819 209-5719
Numéro sans frais: 1 877 409-5719

Par courriel: info@protecteureleve.qc.ca

Le formulaire de plaintes est disponible sur le site Internet de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais à la section « Protectrice de l'élève »
www.cshbo.qc.ca



POUR L'ÉLÈVE ET
LES PARENTS



Commission scolaire
des Hauts-Bois-de-l'Outaouais

**LE PROTECTEUR
DE L'ÉLÈVE PEUT
VOUS AIDER**

**UN RECOURS
ACCESSIBLE, SIMPLE ET
GRATUIT**



Téléphone:

819 209-5719
Sans frais: 1 877 409-5719

POUR L'ÉLÈVE ET LES
PARENTS

Le protecteur de l'élève, une personne à l'écoute!

Vous êtes insatisfait d'un des services dispensés, reçus ou à recevoir?

Vous pouvez déposer une plainte:

Le Protecteur de l'élève est à votre écoute, il vous informe et vous indique les démarches à suivre.

Toutefois, il s'agit d'une mesure de dernier recours lorsque les procédures habituelles mises en place par la Commission scolaire ne vous permettent pas d'obtenir satisfaction.

Le Protecteur de l'élève intervient rarement au début du traitement d'une plainte puisque le Règlement sur la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents prévoit qu'il intervient après que les étapes suivantes aient été respectées:

Première étape

Vous communiquez d'abord avec la personne concernée (enseignant, surveillant, intervenant, professionnel, autre employé) pour discuter de la situation afin de résoudre le problème.

Deuxième étape

Si la première étape ne donne pas de résultat satisfaisant, vous contactez la direction de l'école, du centre ou du service.

Troisième étape

Si ces démarches ne permettent pas de régler la situation à votre satisfaction, vous vous adressez au responsable des plaintes à votre Commission scolaire qui examinera votre plainte et rendra une décision.

Quatrième étape

Si vous êtes toujours insatisfait de l'examen de votre plainte ou du résultat de cet examen, vous avez deux options:

1. Demandez une révision de cette décision au Conseil des commissaires en vous adressant au secrétaire général de votre commission scolaire.

ou

2. Vous pouvez vous adresser au Protecteur de l'élève qui examinera votre plainte et donnera au Conseil des commissaires son avis sur le bien-fondé de la plainte, formulera des recommandations visant à améliorer le fonctionnement de la Commission scolaire et, le cas échéant, proposera les correctifs qu'il jugera appropriés.

Le Protecteur de l'élève peut toutefois intervenir à toutes les étapes d'examen d'une plainte lorsqu'il estime que son intervention est nécessaire afin d'éviter que le plaignant ne subisse un préjudice.



Le Protecteur de l'élève relève directement du Conseil des commissaires, il est une personne indépendante et n'est pas un employé de la Commission scolaire.

- ***Il agit comme intermédiaire neutre, accessible et impartial;***
- ***Il entend votre version des faits;***
- ***Il traite votre plainte en toute confidentialité.***